

Note d'orientations Générales relative à la mise en œuvre
du service universel de télécommunications au Royaume du Maroc
Période 2006 - 2008

1. Cadre réglementaire :

Le service universel des télécommunications au Maroc est désormais régi par la Loi n°24-96 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée par la Loi n°55-01 du 8 novembre 2004. En vertu de l'article 1^{er} (21°) et 13 Bis de la loi susvisée, le service universel comprend un service minimum consistant en un service de télécommunications dont un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable.

Font partie du service universel et sont obligatoires pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT), l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire sous forme imprimée ou électronique. La desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ainsi que la desserte en moyens de télécommunications des zones périphériques urbaines, des zones industrielles et dans les zones rurales relèvent de l'aménagement du territoire, lequel est dorénavant, partie intégrante des composantes du service universel. De même, des services à valeur ajoutée comme les services permettant l'accès à l'Internet entrent, désormais, dans le cadre du service universel.

La contribution annuelle des exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) au financement des missions de service universel a été réduite à 2% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais d'interconnexion, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de leur licence. Ces contributions sont versées au fonds d'affectation spéciale, qui a été créé par la loi de finances pour l'année 2005. Ce fonds est destiné à financer les programmes de service universel retenus par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT). Cette contribution de 2% représente une charge annuelle qui grève le compte d'exploitation de l'entreprise.

Toutefois, les ERPT peuvent opter pour le système conventionnel qui leur permet de réaliser eux-mêmes les missions de service universel. A cette fin, ils doivent soumettre à l'appréciation du CGSUT leurs propositions de programmes, avant la fin du mois d'avril de l'année qui précède celle de la réalisation. Le CGSUT détermine les programmes à retenir. Seuls les programmes partiellement ou totalement approuvés par le CGSUT entrent dans le champ d'application du service universel. Les montants retenus pour la réalisation des programmes approuvés viennent en déduction des sommes dues au titre des 2 %.

Les modalités de réalisation des missions de service universel sont fixées dans un cahier des charges particulier qui fixe les engagements des ERPT.

En cas de réalisation incomplète des missions pour lesquelles ils se sont engagés dans le cadre du cahier des charges, les ERPT versent la différence entre le montant des réalisations et celui dont ils sont redevables au titre de la contribution aux missions de service universel et sont, en outre, passibles d'une amende calculée conformément aux clauses du cahier des charges particulier susvisé.

2. Objet des lignes directrices :

Les présentes lignes directrices visent à expliciter les conditions de mise en œuvre du nouveau régime du service universel des télécommunications au Maroc en présentant les priorités retenues par le CGSUT pour accélérer le développement des services de télécommunications et, en particulier, l'accès à l'Internet dans les zones peu ou pas desservies.

Elles ont été rédigées à la suite des trois premières réunions du CGSUT sous la présidence du Premier Ministre.

Elles s'attachent, d'une part, à préciser les modalités de fonctionnement du CGSUT qui s'est doté d'un règlement intérieur tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2-97-1026 du 25 février 1998, tel que modifié et complété. D'autre part, elles reprennent les orientations retenues par le CGSUT traduites dans ses résolutions.

L'adoption de ces lignes directrices ne prive toutefois pas, le CGSUT de sa liberté d'appréciation eu égard aux évolutions du marché, de l'émergence de nouvelles technologies ou de nouvelles priorités d'aménagement du territoire à retenir.

3. Conditions de mise en œuvre du régime du service universel :

3.1. Le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications :

La composition et les attributions du Comité de gestion du service universel des télécommunications sont fixées par l'article 10 du décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 13 juillet 2005, ci-joint en annexe.

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de sa première réunion, le CGSUT a adopté son règlement intérieur qui a été publié sur le site Web de l'ANRT.

3. 2. Les orientations du CGSUT :

3.2.1 Définition des programmes :

Le CGSUT a défini les programmes de service universel qui peuvent être de deux types et sont soit proposés par le Comité lui-même, soit soumis par les exploitants de réseaux publics de télécommunications à son approbation :

- Type 1 :

Les programmes qui portent sur l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux et/ou services de télécommunications.

- Type 2 :

Les programmes d'appui ou d'accompagnement à la réalisation des missions de service universel, qui portent notamment sur la réalisation de missions connexes et annexes destinées à promouvoir et développer la fourniture de réseaux et /ou services de télécommunications.

3.2.2. Les programmes prioritaires :

Le CGSUT a décidé d'adopter des programmes prioritaires de développement du service universel au Maroc dont, dans une première phase, l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), la téléphonie publique rurale, la création de centres communautaires de technologie de l'information et de la communication (TIC) et l'expansion du réseau à très large bande.

En plus des efforts des opérateurs pour élargir la couverture et l'accessibilité aux services des télécommunications, les réalisations dans le cadre du service universel doivent essentiellement contribuer à réduire les disparités d'accès. Par ailleurs, et afin de mieux utiliser les recettes du fonds, ces contributions devront être orientées vers des investissements à terme rentables. Il devra être évité autant que possible qu'elles soient permanentes.

3.2.2.1. Les zones blanches ou mal desservies :

Les réseaux mobiles garantissent aujourd'hui une couverture convenable d'une grande partie de la population marocaine. Toutefois, certaines localités et axes routiers demeurent non desservis. Par ailleurs, cette couverture porte essentiellement sur la fourniture du service téléphonique.

Aussi, la priorité des programmes du service universel des télécommunications consistera-t-elle à réduire le nombre de zones blanches sur le territoire national. On entend par «zone blanche» une zone qui n'est couverte par aucun réseau public de télécommunications terrestre.

Les efforts des exploitants de réseaux publics de télécommunications existants pour la couverture de ces zones seront encouragés. Au besoin, il sera fait appel au fonds du service universel pour accompagner et/ou faciliter de telles couvertures en veillant à ce que les tarifs proposés permettent un réel usage des services de télécommunications dans ces zones. Tenant compte de la prépondérance du service voix dans le marché marocain, l'objectif principal de cette couverture sera d'assurer un service téléphonique de base.

Sur propositions d'un groupe de travail d'experts, le CGSUT fixera les listes des zones blanches concernées à partir de la base de données des collectivités locales regroupant les 49 000 douars du Royaume. Il sera accordé une attention particulière

aux zones relevant de l'INDH ou s'inscrivant dans les priorités du Gouvernement pour le développement de certaines régions.

Quant aux zones qui sont aujourd'hui mal desservies par les services de télécommunications (problème de saturation, d'encombrement, de dégradation du signal, ...), les opérateurs qui y assurent une couverture devront progressivement améliorer la qualité de service offerte. Un groupe de travail regroupant les représentants des opérateurs de télécommunications *et des collectivités locales*, sera créé pour analyser la situation dans certaines régions et convenir des actions à engager par chaque opérateur.

En vue d'optimiser les investissements des opérateurs, le « roaming » national sera aussi ouvert dans les localités desservies par des réseaux mobiles dans le cadre des missions du service universel.

Dans les zones blanches ou mal desservies, le Président du CGSUT peut aussi autoriser les ERPT à procéder par anticipation à des travaux relevant des missions de service universel pour des motifs de sécurité publique ou d'ordre public, à la demande du ministre chargé de l'Intérieur ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale, pour une durée ne dépassant pas six mois. Dans ce cas, le montant de ces travaux ne devra pas excéder 10 % de la contribution finale.

3.2.2.2. Les centres d'accès communautaires aux TIC :

L'effet «télé centres ou centres d'accès communautaires aux TIC» a pris une ampleur importante dans le contexte social marocain. Les centres rapprochent les services de télécommunications des populations dans plusieurs quartiers et localités et représentent aujourd'hui des lieux d'accès privilégiés pour plusieurs catégories de la population. Dans plusieurs cas, ces télé centres sont rentables.

Aussi, les réalisations dans le cadre du service universel devront s'orienter également vers la création de centres d'accès communautaires permettant la fourniture de divers services dont le service téléphonique de base et les services d'accès à l'Internet.

L'objectif est de doter chaque agglomération de population, dont la taille et le besoin le justifient, d'un centre d'accès communautaire aux TIC. La priorité sera accordée aux zones dont le développement d'Internet pourrait contribuer à leur développement socio-économique. Le comité de gestion du service universel de télécommunications arrêtera des critères de sélection des agglomérations qui pourront être concernées.

L'expansion des centres d'accès communautaires ne saurait répondre aux objectifs du Gouvernement sans que la notion de proximité ne se développe à travers les sites Web. Ainsi, le développement de contenus appropriés à même de valoriser et

stimuler l'accès et l'usage de l'Internet et des centres d'accès communautaires fera entièrement partie des programmes de mise en oeuvre du service universel.

Des actions concrètes seront proposées par le CGSUT dans ce sens et pourront concerner le développement de certaines activités économiques.

3.2.2.3. L'expansion des réseaux à large bande :

Le développement de centres d'accès communautaires aux TIC et la couverture des zones blanches nécessitera le prolongement de la capacité et de la connectivité des réseaux à large bande de manière à les rendre disponibles. En effet, des améliorations prioritaires pourront porter principalement et particulièrement sur les endroits où les réseaux et les programmes de service universel seront mis en oeuvre.

3.2.3. La généralisation des technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans l'enseignement

Le CGSUT a tenu compte de la stratégie arrêtée par le Gouvernement en vue de la généralisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et a décidé d'allouer les budgets nécessaires à la réalisation de ce projet, pour les trois années à venir.